

Règlement d'usage de la Marque Tourisme & Handicap

L'État français, représenté par le ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Entreprises, est propriétaire de la marque collective simple suivante (ci-après dénommée la Marque) :



dont le dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle a été réalisé le 12/02/2003, sous le n° 3209240, enregistrement renouvelé le 25/01/2013, pour désigner les produits et services suivants des classes 16, 35, 39, 41 et 43 de la classification de Nice :

« Produits de l'imprimerie, revues, magazines, périodiques, catalogues, papeterie ; photographies ; matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils), tels que guides et manuels. Publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; gérance administrative d'hôtels ; conseils en organisation et administration des affaires ; organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité ; aide à la direction des affaires. Organisation de voyages et d'excursions ; visites touristiques, réservations de places pour le transport de personnes, transports de voyageurs, agences de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions), réservations pour les voyages ; transport de personnes par véhicules ; transport de personnes aérien ; transport de personnes par bateau ; accompagnement de voyageurs ; location de véhicules. Divertissements, activités sportives et culturelles ; services de club (divertissement) ; services de camps de vacances (divertissement) ; stages de perfectionnement sportif ; clubs de santé (mise en forme physique) ; location d'équipements pour le sport (à l'exception des véhicules) ; exploitation d'installations sportives ; organisation et conduite de congrès, de colloques, de séminaires, d'atelier de formation, de conférences ; formation des professionnels du tourisme et du logement temporaire en matière d'amélioration des structures touristiques et d'hébergement pour les personnes en situation de handicap (tel que auditif, mental, moteur et visuel). Services hôteliers, réservations de chambres d'hôtels, réservations de logements temporaires, agences de logement (hôtels, pensions), restauration (repas) , réservations d'hôtels, maisons de vacances, services de camps de vacances (hébergement) , services de direction d'hôtels et de restaurants ; exploitation de terrain de campings ; location de logements temporaires ; information en matière de logement temporaire sur l'accessibilités aux personnes en situation de handicap (tel que auditif, mental, moteur et visuel) de sites d'hébergement. »

Préambule

Le ministère chargé du tourisme¹ s'est engagé en 2001 dans une démarche de sensibilisation des professionnels et des candidats des secteurs du tourisme et des loisirs, à l'accueil des personnes en situation de handicap qui veulent choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté, sécurité et autonomie.

Il a créé à cette fin la Marque Tourisme & Handicap (ci-après dénommée la Marque).

La Marque poursuit deux objectifs :

- développer une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap ;
- apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

La Marque est le fruit d'une collaboration de plusieurs acteurs : les ministères chargés du tourisme (DGE et ses services déconcentrés : DIRECCTE Corse et DIECCTE), de la culture et de la communication, l'association Tourisme et Handicaps (ATH), les professionnels du secteur du tourisme (Tourisme & Territoires, Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme et Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...), les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes en situation de handicap.

La Marque a pour objectif de développer une offre touristique accessible :

La Marque a pour objectif de développer une offre touristique adaptée et réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicap auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille. Chaque famille de handicap est symbolisée par un pictogramme.

Les activités susceptibles d'obtenir la Marque sont nombreuses. Elles sont regroupées en 5 catégories :

- **Hébergement** : camping, chambre d'hôtes, hébergement collectif, hébergement insolite, hôtel, meublé de tourisme, résidence de tourisme et village de vacances,
- **Information touristique** : partenaire du tourisme et office de tourisme,
- **Loisir** : établissement de loisir, loisir éducatif, parc de loisir, sport de nature et sortie nature,
- **Restauration** : café, bar, brasserie et restaurant,
- **Visite** : écomusée, lieu de visite, parc à thème, site de préhistoire, visite d'entreprise et visite guidée.

A chaque activité sont affectés a minima 2 cahiers des charges : le cahier des charges et la grille « caractéristiques générales ERP ou NON ERP » qui s'appliquent à tout type d'activités et, en fonction de la ou des thématique (s), un ou plusieurs cahiers des charges et grilles spécifiques.

La Marque est attribuée dans le cadre d'une démarche volontaire :

La Marque constitue la reconnaissance de la volonté d'un prestataire d'activité(s), précitées, d'apporter une réponse à la demande, à titre individuel, aux personnes en situation de handicap qui veulent choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté, sécurité et autonomie. La Marque contribue ainsi à rendre la société plus inclusive. Elle constitue le principal outil pour favoriser l'accès aux vacances des personnes en situation de handicap :

- en développant une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap,
- en apportant une information fiable et objective sur l'accès des structures d'hébergement, des sites et des équipements touristiques.

¹ A la date de la publication du Règlement d'usage, l'administration chargée du tourisme est la Sous-Direction du Tourisme de la Direction Générale des Entreprises (Ministère de l'Economie et des Finances).

La Marque au regard de la législation sur l'accessibilité : « un mieux disant »

La Marque constitue un facteur d'identification de l'accessibilité dans le secteur du tourisme. L'attribution de la Marque à un prestataire touristique est un indicateur des efforts réalisés par ce prestataire pour :

- **se conformer aux obligations** posées par la loi du 11 février 2005, les textes élaborés dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-988 ratifiant l'ordonnance précitée,
- **aller au-delà de ce cadre législatif et réglementaire** en offrant un « mieux-disant » quant à l'accueil et aux services proposés aux personnes en situation de handicap.

La Marque permet ainsi d'évoluer du « pouvoir accueillir » que valide la loi, au « vouloir accueillir ».

La Marque est un outil de promotion du tourisme :

La Marque constitue, à la fois, un facteur d'identification de l'accessibilité dans le secteur du tourisme, et un outil de promotion du tourisme sur le marché français pour les prestataires qui ont rendu leurs établissements et activités accessibles.

1. Objet du Règlement d'usage :

Le règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par les candidats auxquels le droit d'usage de la Marque est attribué (ci-après le(s) Bénéficiaire(s)).

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage. Seul le Bénéficiaire peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

2. Propriété de la Marque :

Le Bénéficiaire reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque. L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

3. Gestion de la Marque :

La gestion de la Marque est soit exercée par les services du ministère chargé du tourisme, soit confiée à un organisme extérieur à ce ministère. Le gestionnaire, en liaison avec les acteurs et dans le cadre de l'organisation générale de la Marque, est chargé de la mise en œuvre, du développement et de la promotion de la Marque. A ce titre, il contribue notamment à la gestion et à l'élaboration de la doctrine de la Marque.

4. Organisation générale :

La Marque est attribuée par une commission territoriale, après une visite d'évaluation.

Cette vérification sur place a pour objectif de s'assurer que l'activité proposée par le candidat respecte le cahier des charges de la Marque.

L'organisation générale de la Marque est déclinée par les instances présentées ci-dessous :

4.1 La commission nationale Tourisme & Handicap :

4.1.1 Rôle de la commission nationale Tourisme & Handicap :

- définir la stratégie,
- examiner les questions de principe,
- édicter une jurisprudence en fonction des réclamations, des difficultés d'interprétation ou des plaintes,
- élaborer tout document d'accompagnement nécessaire,
- élaborer de nouveaux cahiers des charges,
- assurer le suivi qualitatif de la Marque et son développement,
- piloter l'outil informatique de gestion de la Marque,
- régler les cas litigieux ou dossiers difficiles transmis par une commission territoriale,
- intervenir comme instance de recours de second niveau en cas de litige concernant les décisions des commissions territoriales,
- contrôler a posteriori le processus d'attribution au niveau territorial,
- organiser toute forme de communication ou de rencontre.

4.1.2 Composition de la commission nationale de la Marque :

- un représentant de l'administration chargée du tourisme,
- un représentant de l'administration chargée de la culture,
- un représentant des associations de personnes en situation de handicap,
- un représentant des professionnels du tourisme,
- si la gestion est déléguée à un organisme, le représentant de l'organisme gestionnaire de la Marque
- une personnalité qualifiée susceptible de collaborer à la gestion de la Marque en raison de ses compétences ou expériences particulières.

La commission nationale est présidée par le représentant de l'administration chargée du tourisme. Elle peut s'adjoindre tout expert en fonction des dossiers étudiés.

4.2 Un comité technique :

Un comité technique ad hoc est chargé de proposer à la commission nationale toute évolution de la stratégie de la Marque et de son développement à la demande de cette dernière.

Il est composé de représentants des services du ministère en charge du tourisme, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des professionnels du tourisme, des associations de personnes en situation de handicap, du représentant de l'organisme gestionnaire de la Marque si la gestion de la Marque est déléguée. Il peut s'adjoindre tout expert dans le domaine étudié.

4.3 Les commissions territoriales d'attribution de la Marque :

4.3.1 Rôle des commissions territoriales :

Les commissions territoriales débattent des dossiers présentés sur la base des éléments fournis par les évaluateurs et donnent un avis sur la fiche de synthèse de chaque dossier, illustré si besoin par des photographies. Les mentions « favorable » et « défavorable » sont les seules admises pour exprimer l'avis de la commission territoriale sur chaque handicap. Au préalable, la commission territoriale doit préciser les critères de non-conformité de façon explicite. **Toute décision défavorable doit être motivée.**

Les commissions territoriales assurent la communication et l'information de la Marque. Elles instruisent les recours gracieux des candidats et les réclamations, notamment des clients mécontents d'une activité identifiée par la Marque.

4.3.2 Constitution des commissions territoriales :

En métropole (sauf Corse), les commissions territoriales sont constituées et présidées par l'autorité d'un professionnel du tourisme appelé « structure référente ». Il peut s'agir notamment des Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...

En Corse et dans les départements ultramarins, les commissions territoriales sont constituées et présidées par l'autorité des services déconcentrés de la DGE : la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en Corse et les Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) dans les départements ultramarins.

4.3.3 Composition des commissions territoriales :

La commission est composée de 3 collèges :

- **Le premier collège** regroupe les représentants du monde du tourisme et des associations de personnes en situation de handicap. La composition du premier collège est **paritaire** :
 - **4 à 6 représentants du monde du handicap (1 au moins pour chacune des familles de handicap : auditif, mental, moteur et visuel)**
 - **4 à 6 représentants du monde tourisme ;**

Il y a donc un nombre minimum et un nombre maximum de représentants.

Au-delà de 6 représentants dans ce collège, toute participation supplémentaire peut être proposée dans le 3^{ème} collège, participation avec voix consultative.

- **Le deuxième collège** regroupe les représentants des services déconcentrés de l'État dans le périmètre de la commission.
- **Le troisième collège** représente les personnes qualifiées (associations de handicap ou encore des associations de seniors, des associations de futures mamans, ...), notamment l'Association Tourisme et Handicaps, et, en tant que de besoin, de référents d'un domaine d'activité invités en fonction de l'ordre du jour.

Les membres des 2 premiers collèges statuent avec voix délibérative, ceux du troisième siègent avec voix consultative. La composition des commissions territoriales peut être adaptée en fonction des spécificités territoriales et des dossiers étudiés. La parité au sein du premier collège doit toutefois toujours être respectée.

Un Président de séance est nommé parmi les membres des deux premiers collèges ; il a voix prépondérante.

Tous les membres de la commission, sans exception, doivent avoir accès à l'outil informatique de gestion de la Marque.

4.3.4 Quorum

Aucun quorum n'est appliqué.

5. Procédure d'obtention du droit d'usage de la Marque :

5.1 Principes généraux :

La démarche d'obtention du droit d'usage de la Marque est volontaire.

Toute demande d'attribution du droit d'usage de la Marque doit être déposée auprès du relai local Tourisme & Handicap qui, dans un premier temps, engage le candidat à procéder à une auto-évaluation de sa prestation, à l'aide d'un questionnaire d'auto-évaluation lui permettant une première estimation de son niveau d'accessibilité, et à compléter l'acte d'engagement (document défini à l'article 5.2).

Après le dépôt de candidature en ligne, le relai local dépêche au candidat un ou deux évaluateurs spécialement formés afin d'examiner la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences des différents cahiers des charges.

Le droit d'usage de la Marque est attribué pour 5 ans aux candidats respectant le cahier des charges et la grille « Caractéristiques générales ERP ou NON ERP » qui s'appliquent à tout type de structure et, en fonction de la ou des thématique (s), un ou plusieurs cahiers de charges et grilles spécifiques. Les cahiers des charges de la Marque sont élaborés dans le cadre d'un tourisme individuel, familial et ne concernent pas l'accueil de groupes de personnes en situation de handicap et l'accueil de mineurs non accompagnés de leurs familles. Les documents sont disponibles en ligne sur **le site officiel de la Marque Tourisme & Handicap** : www.tourisme-handicap.gouv.fr

Ces cahiers des charges peuvent donner lieu à des adaptations en fonction de l'évolution de la réglementation. De nouveaux cahiers des charges sont susceptibles d'être élaborés au fil du temps pour couvrir de nouvelles prestations.

La Marque prend en compte les quatre grandes familles de handicaps : auditif, mental, moteur et visuel. Les quatre familles de handicaps sont identifiées par des pictogrammes figurant dans le logo, dont la charte graphique est jointe au présent règlement d'usage. L'usage de la Marque ne peut pas être accordé pour moins de deux familles de handicaps.

5.2 Acte d'engagement :

L'acte d'engagement Tourisme & Handicap est un document obligatoire par lequel les prestataires candidats certifient être en conformité avec leurs obligations légales et réglementaires (les évaluateurs n'ayant pas vocation à se substituer aux organismes qui attestent de la conformité des installations et des immeubles aux prescriptions de la loi) et s'engagent à respecter les documents contractuels de la Marque Tourisme & Handicap. Ce document est téléchargeable librement sur le site officiel de la Marque www.tourisme-handicap.gouv.fr .

L'acte d'engagement doit être complété et signé par le représentant légal de l'établissement/de l'activité qui, ce faisant :

- s'engage à se conformer aux évolutions de la réglementation le concernant,
- s'engage à respecter les documents contractuels de la Marque (le règlement d'usage, les cahiers des charges le concernant, la charte graphique...) et à mettre en œuvre tout moyen pour promouvoir la Marque,

- est informé de la durée d'attribution du droit d'usage de la Marque (5 ans à partir de la date de notification), de l'obligation de faire figurer sur sa documentation et ses supports de communication les pictogrammes attribués, de la possibilité de louer une plaque promotionnelle de la Marque et de l'existence de contrôles imprévisibles,
- s'engage à cesser tout usage de la Marque dès lors qu'il lui aura été notifié le retrait de l'autorisation d'utiliser la Marque dans les conditions prévues au règlement d'usage.

L'acte d'engagement, complété et signé, doit être déposé sur l'application informatique de gestion de la Marque dès la demande de candidature. Il peut être remis aux évaluateurs au plus tard lors de la visite d'évaluation de l'activité.

5.3 Evaluation : recommandation d'un binôme d'évaluateurs :

Il est recommandé de faire évaluer l'activité par un binôme d'évaluateurs composé d'un représentant du secteur du tourisme et d'un représentant des associations représentant les personnes en situation de handicap. Cette recommandation s'applique à toutes les activités susceptibles d'obtenir la Marque. Toutefois, si ce binôme ne peut pas être constitué, l'évaluation peut valablement être réalisée par un seul évaluateur.

Les évaluateurs sont spécialement formés afin d'examiner la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences des différents cahiers des charges de la Marque.

5.4 Composition et examen du dossier pour l'attribution initiale du droit d'usage de la Marque :

Le dossier initial comprend le formulaire de candidature complété et validé en ligne par le candidat sur l'application informatique de gestion de la Marque.

Les évaluateurs s'assurent que tous les documents obligatoires soient dans le dossier : formation, sécurité etc... selon l'activité.

Le dossier est examiné par une commission territoriale, qui délivre la Marque. L'examen porte notamment sur des critères liés à l'architecture et aux équipements ainsi que sur la qualité de l'accueil et des services. La décision de la commission pour l'attribution de 2, 3 ou 4 pictogrammes est :

- notifiée directement au candidat lorsque la commission est présidée par la DIRECCTE Corse ou par une DIECCTE,
- inscrite sur un relevé de décisions de la commission transmis à la DGE qui se charge de notifier la décision au candidat.

5.5 Évolution du nombre de pictogrammes attribués au candidat ou d'une nouvelle activité :

Un candidat peut demander une nouvelle évaluation notamment pour l'attribution d'un ou de deux nouveaux pictogrammes supplémentaires et/ou pour une évolution en termes d'activité auprès de la structure locale de gestion de la Marque. L'évaluation est effectuée sur les 4 handicaps. De ce fait, la date de fin d'attribution de la Marque part de la date de notification de la nouvelle décision (N+5).

5.6 Renouvellement de l'attribution du droit d'usage de la Marque :

Dans l'année précédant l'échéance du droit d'usage de la Marque, le prestataire est invité à le renouveler sur l'application informatique de gestion de la Marque. Après dépôt de sa demande, le relai local de la Marque dépêche un ou deux évaluateurs pour procéder à la visite de renouvellement. Sans renouvellement à l'échéance, le prestataire perd automatiquement le droit d'usage de la Marque.

5.7 Information en ligne, disponible sur le site officiel de la Marque Tourisme & Handicap :
www.tourisme-handicap.gouv.fr

5.8 Motifs de rejet de la demande d'attribution de l'usage de la Marque :

Le droit d'usage de la Marque est refusé dans les cas de figure suivants :

- l'activité du candidat n'est pas majoritairement à caractère touristique,
- l'activité ou la prestation principale de la structure n'est pas accessible, sauf mesure de compensation dûment acceptée en Commission territoriale,
- des prestations de loisirs (par exemple des visites organisées) ne peuvent être proposées par des sites qui ne sont pas eux-mêmes candidats (offices de tourisme),
- les sites n'appliquent pas la législation sur l'accessibilité (exemples : le quota de chambres accessibles PMR pour les hôtels et d'emplacements nus pour les campings...).

Lorsque certaines activités non essentielles ne peuvent être rendues accessibles, le candidat doit le signaler clairement sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication : terrasse non accessible au handicap moteur en raison d'un seuil, piscine ne disposant pas de système de mise à l'eau, etc.

Face à certaines difficultés d'accès, en particulier dans les petites structures, la compensation humaine ou technique peut être acceptée lorsqu'elle est rapidement mobilisable, dans la mesure où elle ne concerne pas la vie intime de la personne. Les solutions de compensations amovibles face à certains problèmes d'accessibilité ne peuvent être acceptées qu'à condition d'être fonctionnelles et de respecter toutes les normes de sécurité.

6. Notification de la décision au candidat à la Marque :

La décision est soit une :

- décision positive (attribution du droit d'usage, renouvellement ou évolution),
- décision négative (refus d'attribution de la Marque ou retrait),
- décision relative au recours gracieux.

Dans tous les cas, la décision précise les pictogrammes attribués à l'établissement.

La décision est notifiée au candidat soit par :

- le président de la commission territoriale (DIRECCTE Corse ou DIECCTE),
- la DGE lorsque la commission est présidée par une « structure référente ».

S'agissant de la décision relative à un recours contentieux, la décision est notifiée au candidat par la commission nationale Tourisme & Handicap.

7. Durée :

Le droit d'usage de la Marque est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la décision. L'attribution est renouvelable par une nouvelle décision (renouvellement) après contrôle du maintien des critères d'accueil et d'accessibilité.

Lorsqu'un établissement possédant déjà la Marque fait l'objet d'une évolution, la date retenue afin de calculer la durée du droit d'usage est celle de la date de notification de la décision de l'évolution.

8. Caractère personnel du droit d'usage de la Marque :

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit. Le changement d'exploitant d'un établissement marqué implique une nouvelle demande de candidature et dans le cas contraire le droit d'usage de la Marque est retiré.

9. Modalités d'utilisation de la Marque :

9.1 Usages autorisés/obligatoires :

Le Bénéficiaire doit systématiquement faire figurer la Marque sur l'ensemble des supports de promotion et d'information de l'établissement et notamment sur son site Internet. Il doit uniquement afficher le logo de la Marque comportant la combinaison des pictogrammes attribués.

Dès lors, le droit d'usage consenti couvre tant les supports physiques que numériques.

La décision d'attribution indique au Bénéficiaire la possibilité de location d'une plaque par l'intermédiaire de l'Association Tourisme et Handicaps (ATH). La plaque sur laquelle figure la Marque, déclinée selon le nombre de pictogrammes attribués, est à apposer à l'entrée de l'établissement marqué.

9.2 Limites :

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

9.3 Charte graphique :

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter la charte graphique et les couleurs de la Marque (charte graphique jointe en ANNEXE).

9.4 Rémunération :

Le droit d'usage de la Marque est consenti à titre gratuit. Une participation à l'accompagner et/ou aux frais de déplacement peut être demandée par les organismes évaluateurs au candidat.

10. Territoire :

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'établissement ou l'activité situé(e) en France.

11. Résiliation du droit d'usage de la Marque :

11.1 Dispositions communes :

Il n'y a pas de droit acquis au maintien du droit d'usage de la Marque. En cas de non-respect des obligations définies dans l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire, le droit d'usage de la Marque peut lui être retiré sur décision de la commission d'attribution territoriale ou, après concertation, par la commission nationale.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du retrait du droit d'usage de la Marque.

11.2 Résiliation du fait du Bénéficiaire :

Le droit d'usage de la Marque s'éteint de plein droit dès lors que le Bénéficiaire ne répond plus aux critères définis dans le cahier des charges et la grille « Caractéristiques générales ERP ou NON ERP » ou aux cahiers des charges et grilles spécifiques qui lui sont applicables en fonction de sa structure ou de sa (ses) thématique(s).

Le droit d'usage s'éteint de plein droit lorsque le Bénéficiaire ne renouvelle pas celui-ci à l'issue de la période d'attribution.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous 30 jours pour le Bénéficiaire de cesser tout usage de la Marque et de retirer de l'ensemble de ses produits et supports de communication toute référence à la Marque.

11.3 Non-respect du règlement d'usage par le Bénéficiaire :

L'État est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect par le Bénéficiaire des conditions et obligations fixées par le règlement d'usage.

En cas de manquement du Bénéficiaire aux dispositions du règlement d'usage, le ministère chargé du tourisme ou l'organisme extérieur visé à l'article 3 lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, le Bénéficiaire dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement d'usage et d'en informer le ministère chargé du tourisme ou l'organisme extérieur visé à l'article 3.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

11.4 Sanctions :

L'usage non conforme au règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

12. Responsabilités et garanties :

Le Bénéficiaire est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

13. Respect des droits sur la Marque :

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

14. Défense de la Marque :

Le Bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement à la commission territoriale dont il dépend toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme. La commission territoriale se chargera alors de transmettre sans délai cette information à la commission nationale.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteraient de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Le Bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

15. Usage abusif de la Marque :

Outre les sanctions prévues à l'article 11.4, l'usage non autorisé de la Marque par un Bénéficiaire ou par un tiers ouvre le droit à l'État français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

16. Loi applicable :

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par le bénéficiaire.

17. Juridiction compétente :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

18. Calendrier d'application du présent Règlement d'usage :

Le présent règlement d'usage prendra effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle (BOPI).

Les candidats évalués ou réévalués après cette date devront respecter les conditions mentionnées au point 4, ainsi que les cahiers des charges et les grilles d'évaluation correspondant à leurs activités.



Reconnaître
et utiliser les pictos
du Label Tourisme
& Handicap



Eléments 2014
GRAPHIQUES

A	comme	Auditif	
Me	comme	Mental	
M	comme	Moteur	
V	comme	Visuel	

2 Handicaps - déclinaison des visuels



LongQuad_AM
LongNoir_AM



LongQuad_AMe
LongNoir_AMe



LongQuad_AV
LongNoir_AV



LongQuad_MeM
LongNoir_MeM



LongQuad_MeV
LongNoir_MeV



LongQuad_MV
LongNoir_MV

3 Handicaps - déclinaison des visuels



LongQuad_AMeM
LongNoir_AMeM



LongQuad_AMeV
LongNoir_AMeV



LongQuad_AMV
LongNoir_AMV



LongQuad_MeMV
LongNoir_MeMV

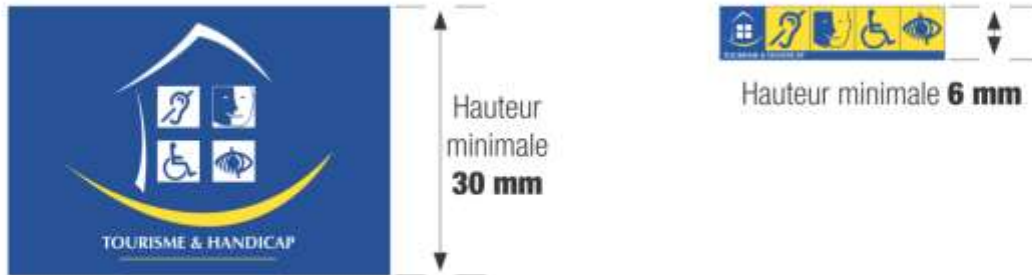
4 Handicaps - déclinaison des visuels



LongQuad_AMeMV
LongNoir_AMeMV

Visuels sont fournis en quadrichromie et en noir (formats .ai et .jpg)

Tailles minimum autorisées



Références colorimétriques

Valeurs pour une utilisation en quadrichromie

	Cyan 100%	/	Mag 79%	/	Jaune 0%	/	Noir 10%
	Cyan 0%	/	Mag 9%	/	Jaune 94%	/	Noir 0%

Utilisation en Noir

	Noir 100%
---	------------------

Les éléments définis en jaune en version quadrichromie doivent **impérativement être blancs** dans cette version chromatique.

Les interdictions



Transparence interdite.

L'intégration d'un picto sur un fond image ou de couleur implique que celui-ci possède un fond blanc.



Modification des couleurs interdite.

Ces pictogrammes ne peuvent en aucun cas être modifiés.